



PRÉFET DU GERS

PRÉFET DES LANDES

PREFECTURE DU GERS
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
N°32-2017-05-19-001

ARRETE INTERPREFECTORAL

déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et emportant mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme

Opération : Gazoduc Gascogne-Midi
DN 900 Lussagnet – Barran – Artère de Gascogne

Communes de : Lussagnet (40), Le Houga (32), Magnan (32), Arblade le Haut (32), Urgosse (32), Sion (32), Loubédat (32), Aignan (32), Margouët-Meymes (32), Lupiac (32), Castillon-Debats (32), Belmont (32), Roquebrune (32), Tudelle (32), Bazian (32), Riguepeu (32), Le Brouilh-Monbert (32), Biran (32) Ordan-Larroque (32), Barran (32), Mormès (32), Perchède (32), Lanne-Soubiran (32), Nogaro (32), Bétous (32), Sabazan (32), Avéron-Bergelle (32), Caillavet (32)

Maître d'ouvrage : Transport et Infrastructures Gaz France

PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur

PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 15 du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatifs aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à TIGF ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne adopté le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

Vu les plans locaux d'urbanisme des communes de Margouët-Meymes (approuvé en 2015), Ordan-Larroque (mis à jour en 2015), Nogaro (modifié en 2016) ;

Vu les cartes communales des communes de Lussagnet (révisée en 2014), Loubédat (mise à jour en 2014), Aignan (mise à jour en 2014), Belmont (mise à jour en 2014), Roquebrune (mise à jour en 2014), Biran (mise à jour en 2014), Barran (approuvée en 2015), Perchède (mise à jour en 2014), Mormès (mise à jour en 2014), Riguepeu (approuvée en 2016) Lanne-Soubiran (approuvée en 2017) ;

Vu le règlement national d'urbanisme opposable aux communes du Houga, Magnan, Arblade-Le-Haut, Urgosse, Sion, Lupiac, Castillon-Debats, Tudelle, Bazian, Le Brouilh-Monbert, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique de la région Midi-Pyrénées approuvé le 27 mars 2015 ;

Vu les plans des surfaces submersibles valant plans de prévention du risque inondation opposables aux communes du Brouilh-Monbert, Biran, Barran ;

Vu les plans de préventions des risques mouvements de terrains des communes du Houga, Magnan, Arblade-Le-Haut, Urgosse, Sion, Loubédat, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Castillon-Debats, Belmont, Roquebrune, Tudelle, Bazian, Riguepeu, Le Brouilh-Monbert, Biran, Barran et Ordan-Larroque, Mormès, Perchède, Lanne-Soubiran, Nogaro, Bétous, Sabazan, Aviron-Bergelle, Caillavet ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques des communes de Lussagnet et du Houga ;

Vu la décision de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en date du 7 mai 2014 portant orientations relatives à la création d'une place de marché unique en France en 2018 ;

Vu la lettre du 12 mars 2015 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer désignant le préfet du Gers, préfet coordonnateur de l'instruction, au sens de l'article R 555-6 du code de

Vu la demande et le dossier intitulé « projet renforcement Gascogne-Midi » présentés à la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer le 22 février 2016 par la société Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) dont le siège social est situé à l'espace Volta, 40 avenue de l'Europe, 64010 Pau Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation DN 900 Lussagnet – Barran entre Lussagnet (40) et Barran (32) dite « Artère de Gascogne » et les installations nécessaires à son fonctionnement ainsi que la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU de Margouët-Meymes associées au projet ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet, composé conformément aux articles R.123-8, R.555-8, R.555-9, R.555-12 et R.555-32 du code de l'environnement et comprenant, notamment, l'étude d'impact, la notice d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'étude de dangers du DN 900 Lussagnet -Barran émis par la DREAL Nouvelle Aquitaine en date du 17 mars 2016 ;

Vu le rapport de recevabilité du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation DN 900 Lussagnet – Barran en date du 05 avril 2016 ;

Vu les avis émis dans le cadre de consultation administrative initiée le 18 avril 2016 pour une durée de deux mois et les réponses du maître d'ouvrage, joints au dossier d'enquête ;

Vu le procès verbal de la réunion relative à l'examen conjoint visé à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité du PLU de Margouët – Meymes qui s'est tenue le 30 juin 2016 ;

Vu l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) n° 2016-32 et 2016-46, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 20 juillet 2016, joint au dossier d'enquête ;

Vu le rapport de demande d'ouverture d'enquête publique établi le 29 juillet 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Pau n° E16000108/64 du 05 septembre 2016 désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête environnementale préalable à la délivrance de l'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz naturel nécessaires au renforcement du gazoduc Gascogne-Midi et à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, de l'opération ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, des travaux nécessaires au renforcement du gazoduc Gascogne-Midi, à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et à la mise en compatibilité du PLU de Margouët-Meymes ;

Vu les réponses apportées par la société TIGF aux observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus le 21 décembre 2016 par la commission d'enquête sur, d'une part, la déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, la mise en compatibilité du PLU de Margouët – Meymes, des travaux nécessaires à la construction du gazoduc

Gascogne-Midi (DN 900 Lussagnet - Barran) et, d'autre part, la délivrance de l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel ;

Vu la délibération en date du 20 janvier 2017 du Conseil Municipal de la commune de Margouët – Meymes relative à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 20 février 2017 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Armagnac – Adour relative à la mise en compatibilité du PLU de Margouët-Meymes ;

Vu le courrier de TIGF en date du 09 février 2017 de demande de modification de tracé ;

Vu l'avis de la DREAL Occitanie – direction énergie connaissance – autorité environnementale sur la demande de modification du tracé en date du 08 février 2017 ;

Vu l'avis de la DREAL de Nouvelle Aquitaine – service environnement industriel – département sécurité industrielle sur la demande de modification de tracé en date du 17 février 2017 ;

Vu le tracé modifié révision 04 en date du 23 septembre 2016 ;

Vu les consultations complémentaires en date du 1er mars 2017 des maires concernés par les modifications non substantielles mais notables du tracé ;

Vu l'avis favorable du maire d'Aignan en date du 08 mars 2017 et les avis tacites des maires des communes de Magnan, d'Arblade Le Haut, d'Urgosse, de Nogaro, sur les consultations complémentaires concernant les modifications non substantielles mais notables des tracés ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 24 mars 2017, sur le projet sus-mentionné ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers et des Landes respectivement les 25 avril 2017 et 13 avril 2017 ;

Considérant que la société Transport et Infrastructures Gaz France a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet « gazoduc Gascogne-Midi » par la demande en date du 22 février 2016 ;

Considérant que le projet gazoduc Gascogne-Midi présente un intérêt général, notamment parce qu'il contribue à l'approvisionnement énergétique national et régional et à l'expansion de l'économie nationale et régionale ;

Considérant que les travaux nécessaires au gazoduc Gascogne-Midi (DN 900 Lussagnet - Barran) présentent un caractère d'utilité publique, tel que justifié par le document annexé au présent arrêté et requis conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que TIGF a répondu à l'ensemble des observations émises lors de l'enquête publique ;

Considérant que les documents annexés au présent acte exposent les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le pétitionnaire, par courrier en date du 4 mai 2017, précise qu'il n'a pas de remarques particulières à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 26 avril 2017 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gers et des Landes ;

ARRETENT

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Conformément aux motifs et considérations et à la carte de tracé modifié 1/25000ème (rev 04 du 23 septembre 2016) exposés en annexe (annexes I et II), sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société Transport et Infrastructures Gaz France, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique de « passage » prévues aux articles L 555-27 et R 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation DN 900 de transport de gaz naturel dite « gazoduc Gascogne - Midi » avec une pression maximale de service de 85 bars entre les communes de Lussagnet (Landes) et de Barran (Gers) .:

Les ouvrages comprennent :

- une nouvelle canalisation DN 900 Lussagnet – Barran d'environ 61,8 km entre Lussagnet et Barran avec un diamètre nominal DN 900 et une pression maximale de service (PMS) de 85 bars relatifs ;
- dans l'enceinte du périmètre extérieur clôturé du centre de stockage de Lussagnet, les nouvelles installations annexes suivantes :
 - la modification de l'Interconnexion Transport Lussagnet ;
 - le nouveau poste de sectionnement Lussagnet Départ Midi, constituant le point kilométrique de départ (Pk 0) de la canalisation DN 900 Lussagnet – Barran ;
 - les canalisations en DN 800 et DN 600 assurant la liaison entre le nouveau poste de sectionnement Lussagnet Départ Midi et l'Interconnexion Transport Lussagnet d'une part, et le centre de stockage d'autre part.
- le nouveau poste de sectionnement de Sion au point kilométrique Pk 20,18 (environ) ;
- le nouveau poste de sectionnement de Castillon-Debats au point kilométrique Pk 40,49 (environ) ;
- la modification du poste de sectionnement de Barran au point kilométrique Pk 61,79 (point kilométrique d'arrivée de la canalisation DN 900 Lussagnet – Barran).

Les communes concernées par le projet sont listées en annexe III du présent arrêté.

Article 2 : Mise en compatibilité du document d'urbanisme

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Margouët-Meymes (Gers) conformément au dossier de mise en compatibilité.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture, à la direction départementale des territoires du Gers, en mairie de Margouët-Meymes et au siège de la communauté de communes d'Armagnac – Adour, autorité compétente.

Article 3 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Est annexé au présent arrêté le document prévu à l'article L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe II).

Article 4 : Servitudes

En application de l'article L 555-27 du code de l'environnement, la société TIGF est autorisée :

1°) Dans la bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités par l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2°) Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 10 mètres de large centrés sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des installations.

Conformément à l'article L 555-28 du code précité, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes des servitudes mentionnées à l'article L 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et s'abstiennent, en outre, de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R 555-34 du même code, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, des dispositions particulières suivantes peuvent être autorisées après accord du titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter :

- une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas 1 mètre ;
- dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Conformément à l'article L 555-27 du code de l'environnement, les servitudes fortes et faibles prévues aux articles L 555-27, R 555-30 a) et R 555-34 du code de l'environnement, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application des articles L 153-60 et L 163-10 du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions des articles R 111-1 à R 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée avant l'expiration du délai de validité de la DUP afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L 555-27 du code de l'environnement.

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'utilité publique

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté. Les éventuelles mises en servitudes devront être réalisées dans ce délai. Toutefois, en l'absence de circonstances nouvelles, les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête préalable, par arrêté inter-préfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché, pendant le délai de deux mois, aux mairies concernées listées en annexe.

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Margouët-Meymes sera publié, aux frais de Transport et Infrastructures Gaz France, dans un journal diffusé dans les départements du Gers et des Landes.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers et des Landes ainsi que sur le site internet des préfectures du Gers et des Landes.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 PAU :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport, présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L 555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou transporteur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 8 : Exécution du présent arrêté

- Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,
- Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine,
- Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes,
- Les services en charge de la police de l'environnement,
- Le directeur de Transport Infrastructures Gaz France,
- Les maires des communes concernées (liste en annexe III),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ainsi qu'à la société TIGF.

Auch, le **19 MAI 2017**

Le Préfet du Gers,



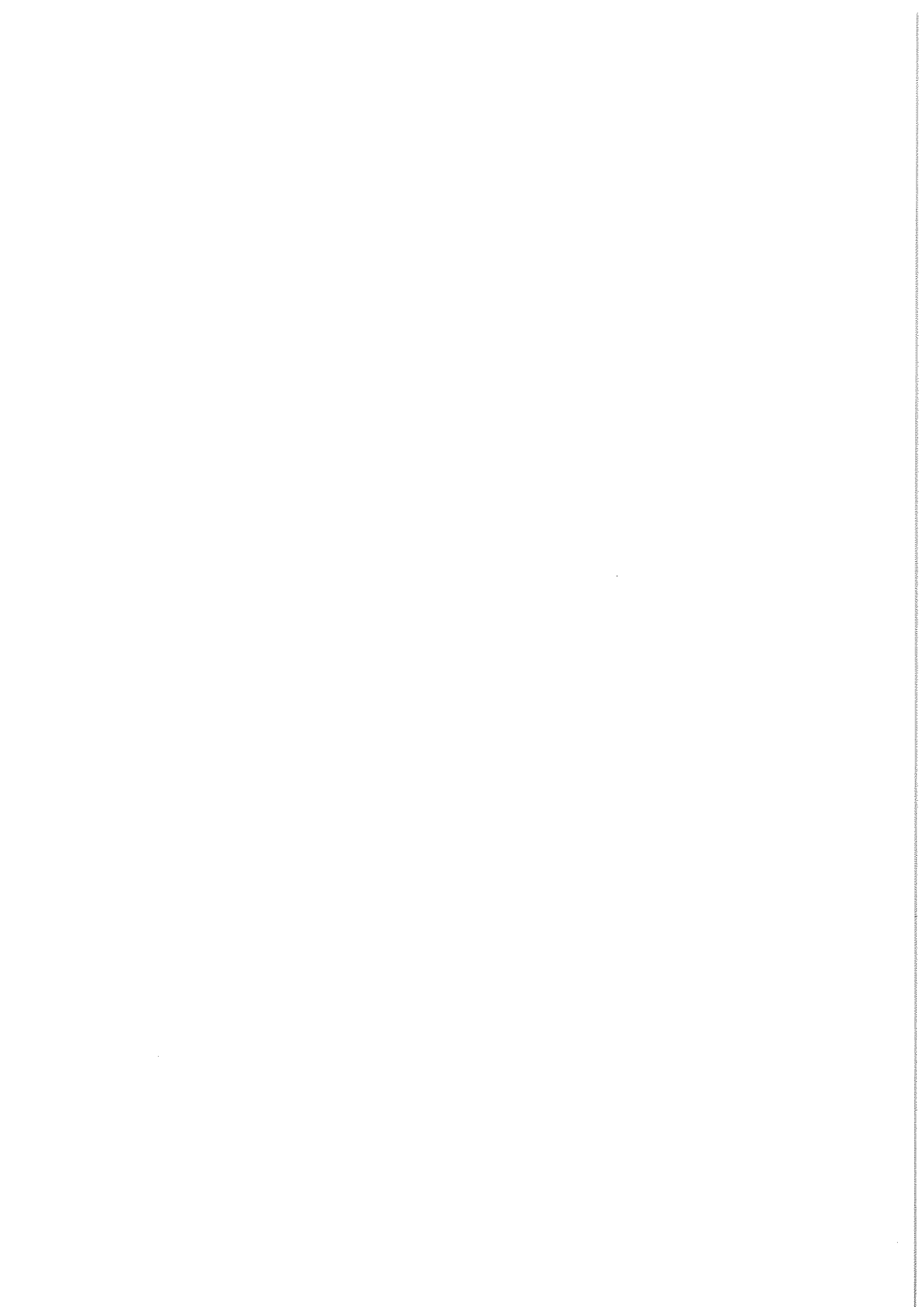
Pierre ORY

Mont-de-Marsan, le **17 MAI 2017**

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean SALOMON





PRÉFET DU GERS

PRÉFET DES LANDES

PREFECTURE DU GERS
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL

déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et emportant mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme

Opération : Gazoduc Gascogne-Midi
DN 900 Lussagnet – Barran – Artère de Gascogne

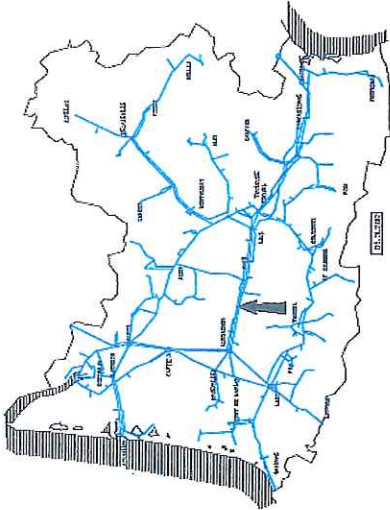
Communes de : Lussagnet (40), Le Houga (32), Magnan (32), Arblade le Haut (32), Magnan (32), Urgosse (32), Sion (32), Loubédat (32), Aignan (32), Margouët-Meymes (32), Lupiac (32), Castillon-Debats (32), Belmont (32), Roquebrune (32), Tudelle (32), Bazian (32), Riguepeu (32), Le Brouilh-Monbert (32), Biran (32), Ordan-Larroque (32), Barran (32), Mormès (32), Perchède (32), Lanne-Soubiran (32), Nogaro (32), Bétous (32), Sabazan (32), Avéron-Bergelle (32), Caillavet (32)

Maître d'ouvrage : Transport et Infrastructures Gaz France

ANNEXE I

Plan du tracé général du projet de gazoduc Gascogne – Midi / DN 900 Lussagnet - Barran

TIGF



TIGF

40 AVENUE DE L'EUROPE C.530522 6400 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

**PROJET DE RENFORCEMENT GASCONE MIDI
CANALISATION DN 900 LUSSAGNET - BARRAN**

DEPARTEMENTS DES LANDES ET DU GERS
Commune de 140 LUSSAGNET - Communes de 132 LE MOUCA, MAGNAN,
ARBLADE-LE-HAUT, URGOSSE, SON, LOUBEDAT, AIGNAN, MARGOUET-MEYMES,
LUPIAC, CASTILLON-DEBATS, BELMONT, ROUEBRUNE, TUDELLE,
BAZIAN, FIGUEREU, LE BROUILL-MONBERT, BIRAN, ORDAN-L'ARROQUE ET BARRAN.

CARTE GENERALE DU TRACE

LE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULQUE SANS SON AUTORISATION

TITRE DE DOCUMENT : N° :

MAP : TOP DATE : 1/25/00

CLASSIFICATION : N° :

REVISION : N° :

Échelle : 1/25000

00.04

Référence CED 116591

LONGUEUR TOTALE DU PLAN : 345 M

Vu pour être annexé au présent arrêté du 19 MAI 2007

Pour le Préfet du Gers

Pierre ORY

Pierre ORY

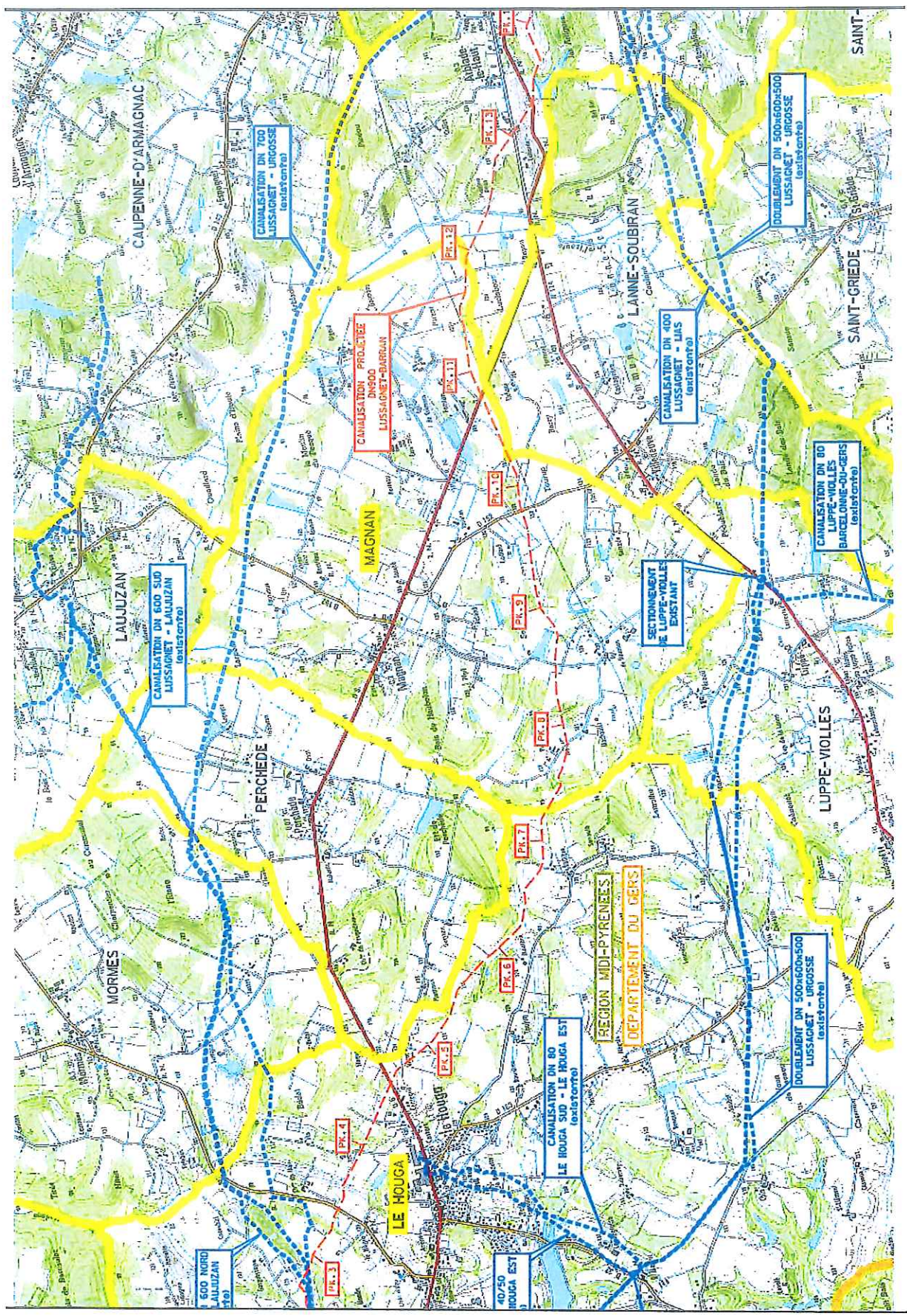
Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le Secrétaire Général,

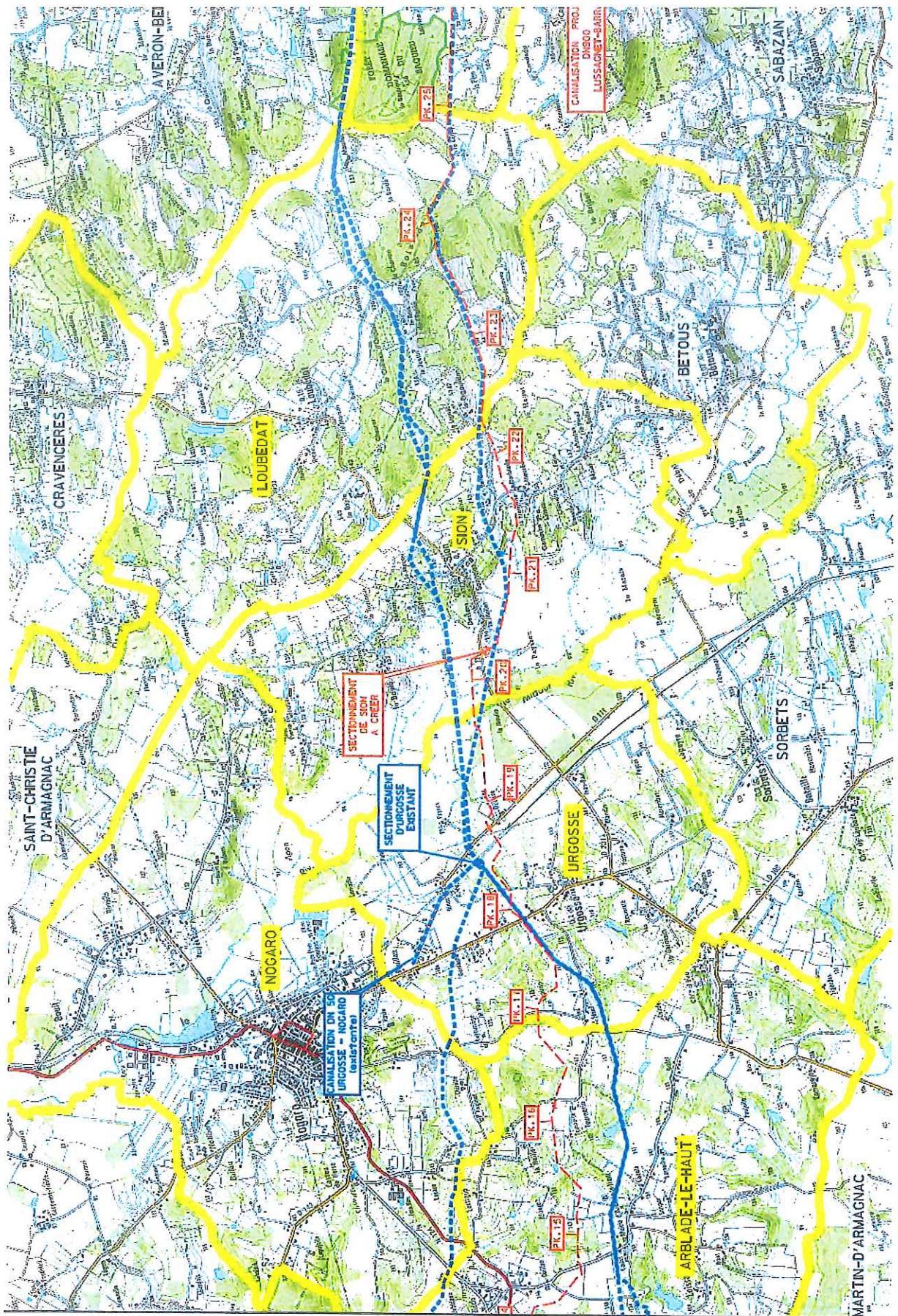
Jean SALOMON

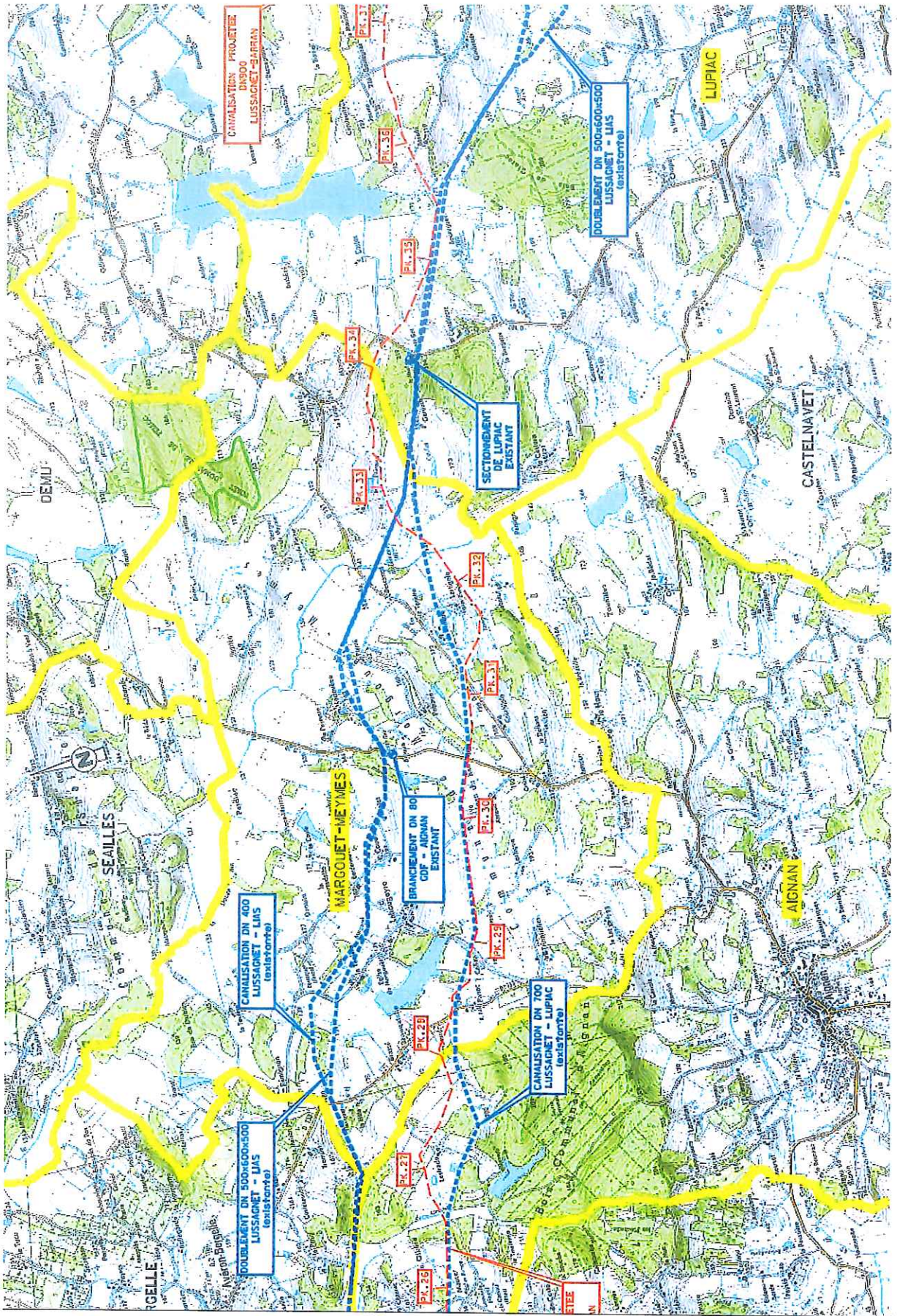
NOTA: système de projection Lambert 93

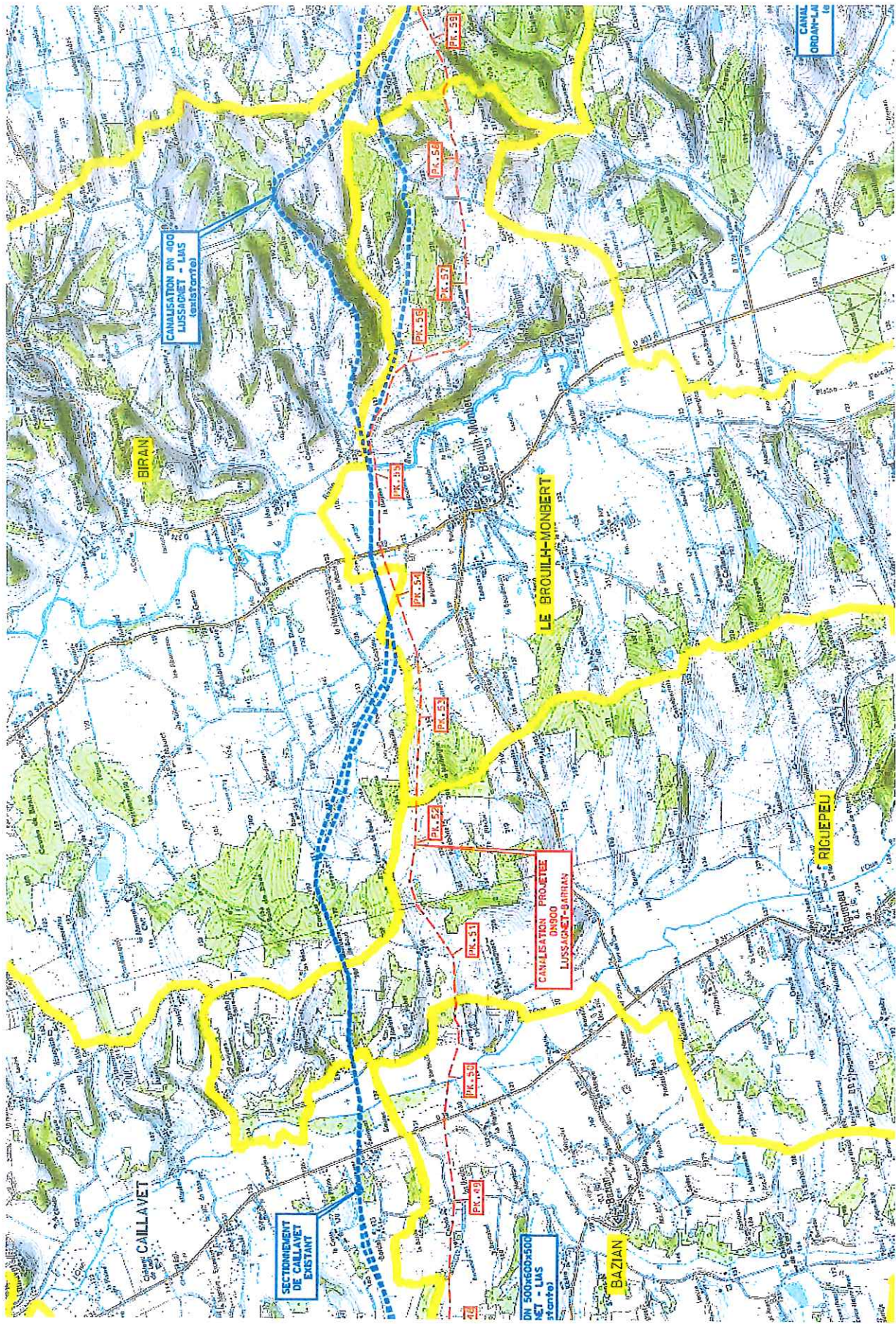
REA	DATE	ETAT	INTITULE REVISION	DESINE	VERIFIE	APPROUVE
00.04	23/09/16		Mise à jour ajustement et PK	SBE	PHE	NLE
00.03	21/07/16		Mise à jour ajustement et PK	SBE	PHE	NLE
00.02	18/05/16		Mise à jour ajustement et PK	SBE	PHE	NLE
00.01	17/10/15		Mise à jour Tracé TF rev02 et PK	SBE	PHE	NLE
00.00	03/08/15		Emission originale	SBE	NLE	NLE

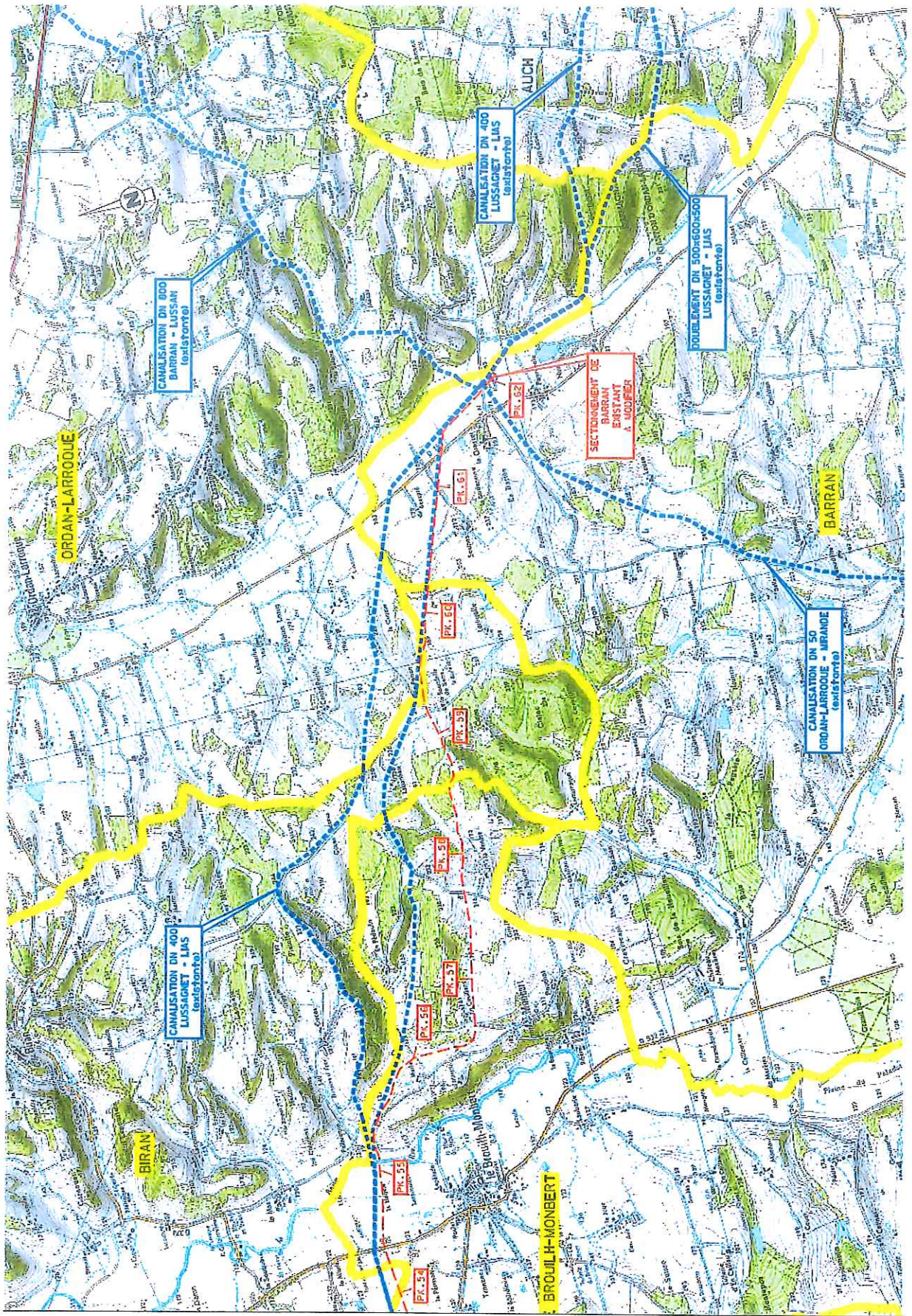
Etébil par **SEPHI** 3, rue Jules Verne n°5 64600 ANGLET - contact@2bh.com - 05.59.14.64.02















PRÉFET DU GERS

PRÉFET DES LANDES

PREFECTURE DU GERS
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL

déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et emportant mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme

Opération : Gazoduc Gascogne-Midi
DN 900 Lussagnet – Barran – Artère de Gascogne

Communes de : Lussagnet (40), Le Houga (32), Magnan (32), Arblade le Haut (32), Urgosse (32), Sion (32), Loubédat (32), Aignan (32), Margouët-Meymes (32), Lupiac (32), Castillon-Debats (32), Belmont (32), Roquebrune (32), Tudelle (32), Bazian (32), Riguepeu (32), Le Brouilh-Monbert (32), Biran (32) Ordan-Larroque (32), Barran (32), Mormès (32), Perchède (32), Lanne-Soubiran (32), Nogaro (32), Bétous (32), Sabazan (32), Avéron-Bergelle (32), Caillavet (32)

Maître d'ouvrage : Transport et Infrastructures Gaz France

ANNEXE II

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires sur le territoire des communes concernées par le projet et prenant en compte l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et les résultats de la consultation du public

La production du présent document, requis par l'article L 126-1 du code de l'environnement, n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en oeuvre.

I Présentation de l'opération déclarée d'utilité publique

I.1 Maitrise d'ouvrage

L'opération est conduite sous la maîtrise d'ouvrage de Transport et Infrastructures Gaz France (TIGF) qui a pour mission d'exploiter le réseau de transport de gaz, de le maintenir et de le développer.

I.2 Justification

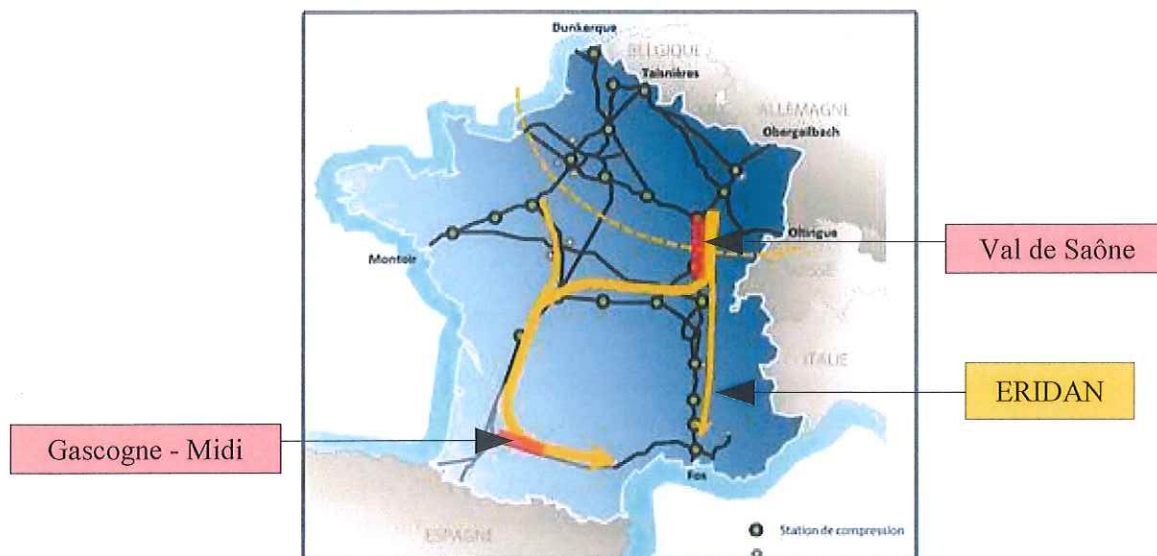
Les différents acteurs économiques intervenant dans le domaine gazier ont constaté un écart du prix du gaz entre le Nord et le Sud de la France. Dans la zone Sud, le prix du gaz est plus élevé que dans la zone Nord. Cette tension au niveau du prix est principalement liée à une forte demande en gaz des pays d'Asie. Cette situation conduit, sur le plan économique, à fragiliser les industriels du Sud de la France. Le réseau national de transport de gaz est principalement approvisionné par le Nord de la France. Cette alimentation du réseau par le Nord produit une congestion du réseau dans le sens Nord / Sud, comme par exemple un déficit en gaz de 34 Twh dans la zone Sud en 2013 et très forte congestion dans la région Provence Alpes Côte d'Azur en hiver.

Fort de ce constat, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a souhaité lancer un programme d'investissements sur le réseau de transport de gaz permettant de le décongestionner et de rétablir un équilibre des prix du gaz entre le Sud et le Nord. Ce programme d'investissements porte sur deux projets :

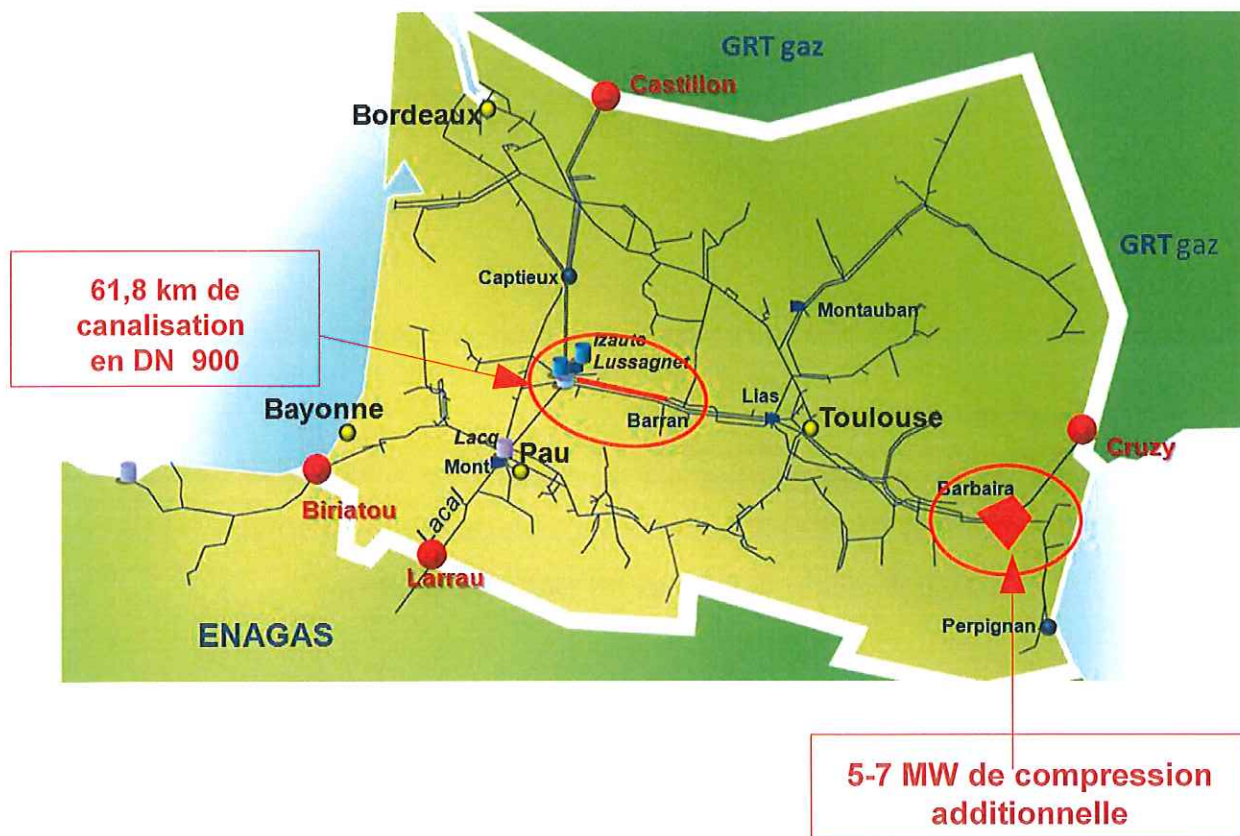
- le projet Val de Saône entre Voisines et Etrez ;
- le projet Gascogne Midi entre Lussagnet et Barran.

La solution associant le projet Val de Saône et le projet Gascogne Midi forme l'optimum technico-économique des développements d'infrastructures pour la mise en oeuvre d'un point d'échange gaz (PEG) France unique à l'horizon 2018 permettant le même apport technique que l'association du projet Val de Saône avec le projet ERIDAN, avec 30 % de CAPEX⁽¹⁾ en moins (860 M€ contre 1270 M€).

1 CAPEX : Capital Expenditure : dépenses d'investissements de capital



Le projet Gascogne Midi consiste à construire une canalisation de diamètre nominal 800-900 mm (diamètre intérieur) entre les communes de Lussagnet (40) et Barran (32) sur une soixantaine de kilomètres environ. Ce projet sera donc construit sur deux départements Gers et Landes et par conséquent sur deux régions administratives en Occitanie et en Nouvelle Aquitaine. Il impactera 28 communes (20 traversées et impactées et 8 uniquement impactées) situées principalement sur le département du Gers (1 seule sur les Landes).

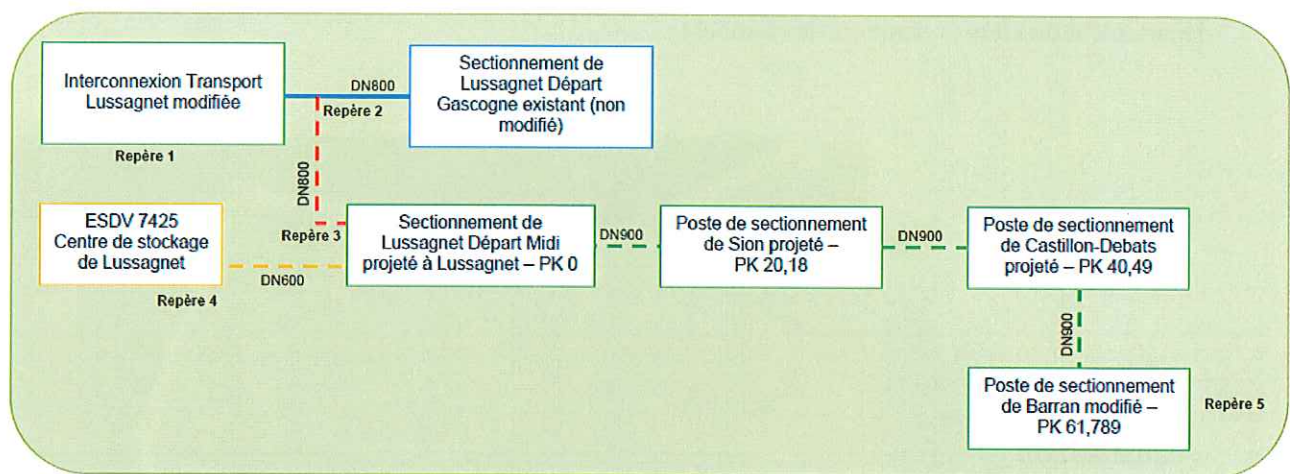


Afin de pouvoir alimenter le point d'interconnexion du réseau TIGF avec celui de GRT Gaz situé à Cruzy (34), la station de compression de Barbaira (11) sera renforcée par l'ajout d'un compresseur supplémentaire pouvant offrir jusqu'à 7 MW de puissance de compression additionnelle. L'ajout d'un niveau de compression supplémentaire à cette station fera également l'objet d'un dossier spécifique.

I.3 Consistance et caractéristiques des travaux

Dans ce contexte, le projet de gazoduc Gascogne - Midi consiste à renforcer l'artère de Gascogne par :

- la construction d'une canalisation d'environ 61 km entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers) avec un diamètre nominal de 900 mm et une pression maximale de service (PMS) de 85 bar relatifs,
- la construction et l'alimentation d'une nouvelle grille d'interconnexion « Gascogne Midi » (liaisons en diamètres nominaux 600 mm et 800 mm avec le centre de stockage et raccordement à la grille d'interconnexion Lussagnet),
- la création de deux postes de sectionnement intermédiaires situés sur les communes de Sion (Gers) et Castillon Debats (Gers),
- la modification du poste de sectionnement existant de Barran (Gers),
- l'ajout d'un compresseur sur le site de Barbaira (Aude) (les modifications sur la station de compression feront l'objet d'une instruction administrative dédiée).

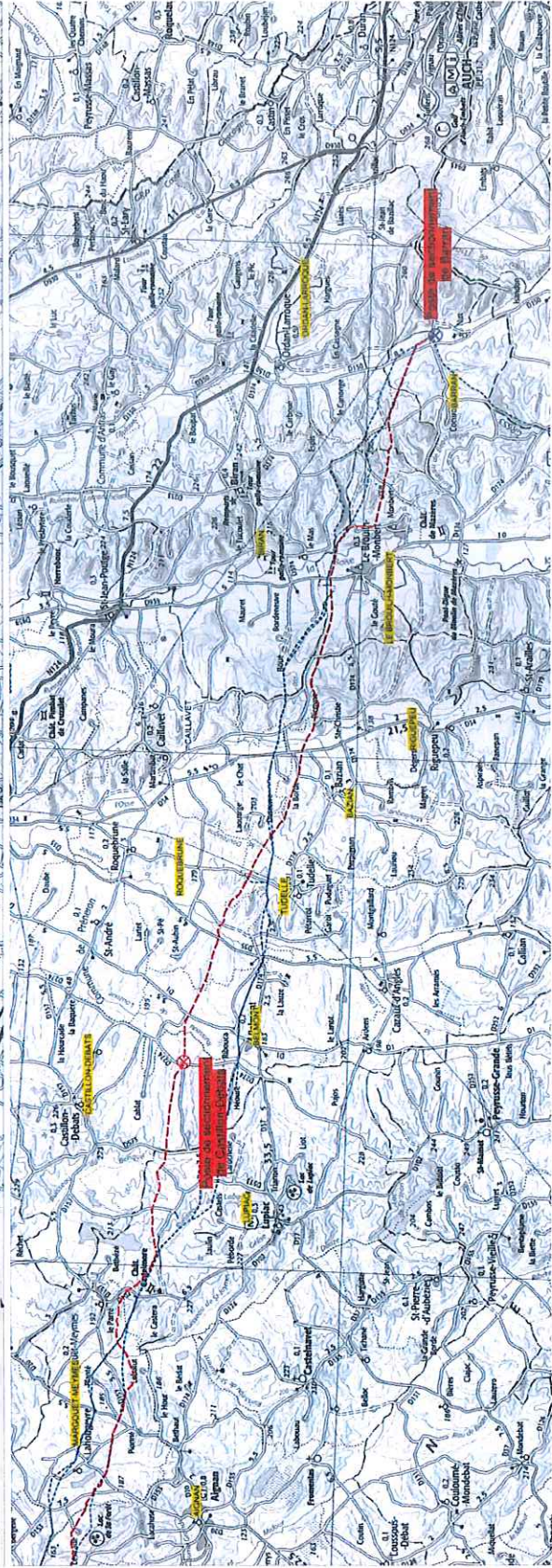
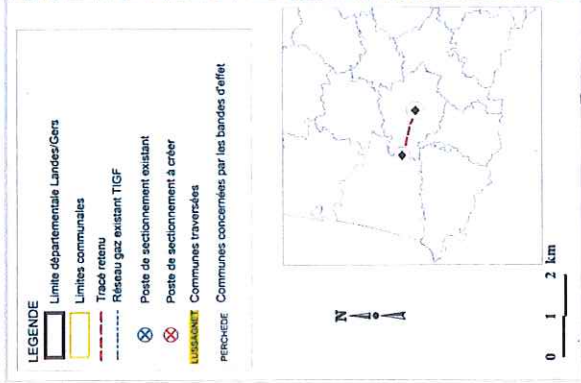
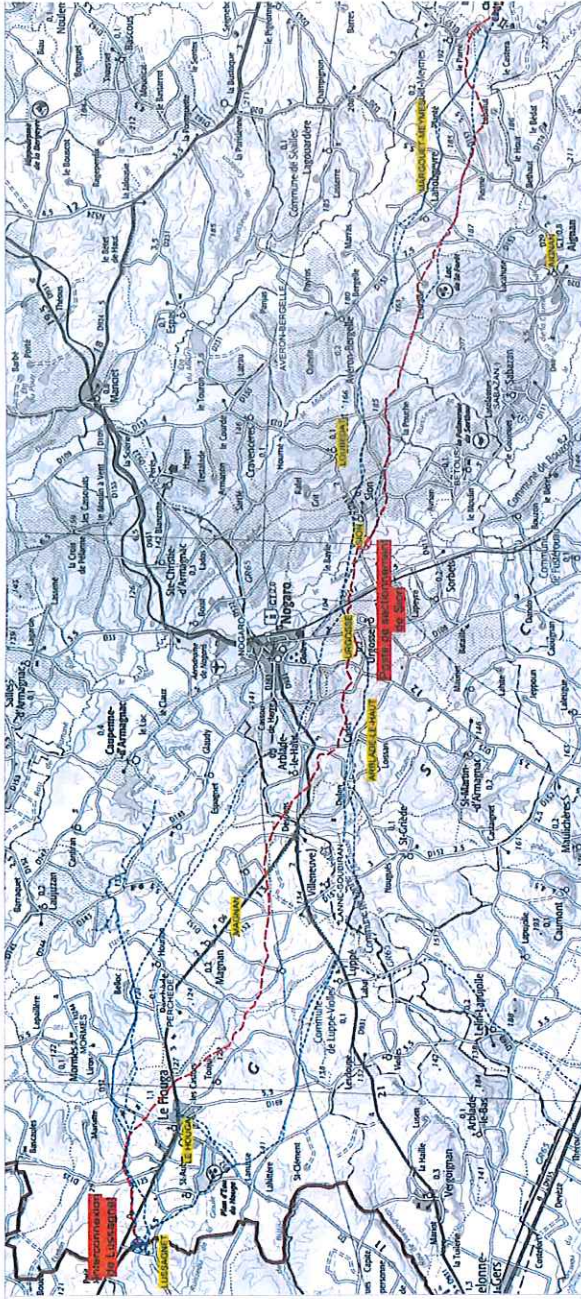


- Canalisation DN800/400 Interconnexion – DEP GASCOGNE existante
- DN600 Liaison Sectionnement de Lussagnet Départ Midi – ESDV 7425 dans le centre de stockage
- - Raccordement en DN800 sur la canalisation DN800/400 INTERCONNEXION – DEP, GASCOGNE
- - Canalisation enterrée DN900 LUSSAGNET – BARRAN projetée

Repère 1 Limite de l'étude

Schéma de principe de l'ouvrage DN 900 Lussagnet - Barran

I.4 Tracé général



Légende : ■■■■■■

Canalisation projetée

I.5 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Margouët-Meymes

Le PLU de Margouët-Meymes a été approuvé le 05 novembre 2015. Le tracé de la future canalisation croise, de part et d'autre de la voie communale reliant la RD 153 au lieu dit « Labougeyre » une haie protégée au titre de l'article L 123-1-5-III 2° du code de l'urbanisme (désormais L 151-19 et L 151-23 du code de l'urbanisme) au niveau des parcelles 560, 545 et 525, section A.

Il est considéré que les prescriptions applicables à cette haie sont celles de l'article L 113-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que « *le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* ».

Le projet est donc incompatible avec le classement de la haie protégée. Une mise en compatibilité est donc nécessaire.

I.6 Autres procédures

Le projet nécessite également :

- une autorisation de défrichement sur les territoires des communes du Houga, Magnan, Arblade-le-Haut, Urgosse, Sion, Loubedat, Aignan, Margouët-Meymes, Lupiac, Roquebrune, Tudelle, Bazian et Biran ;
- une autorisation de destruction, perturbation intentionnelle d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces protégées.

L'autorisation de défrichement a été délivrée le 12 septembre 2016. L'autorisation de dérogation aux espèces protégées a été délivrée le 28 octobre 2016.

I.7 Mise en service

L'objectif de mise en service de ce nouvel ouvrage est fixé à la fin du mois d'octobre 2018.

I.8 Coût de l'opération

Le coût de réalisation du projet de gazoduc Gascogne – Midi est estimé à 152 millions d'euros hors taxes.

II La concertation administrative

La concertation administrative, conduite du 18 avril au 18 juin 2016 a permis de s'assurer d'une prise en compte proportionnée des enjeux environnementaux à la sensibilité de l'aire d'étude et aux effets potentiels des travaux projetés, de la conformité des opérations avec les réglementations et polices spéciales qui leur sont applicables, de leur compatibilité avec les documents d'urbanisme et de planification et, enfin, du caractère complet et recevable de l'étude d'impact.

Ont, notamment, été consultés dans ce cadre, les services suivants :

- les mairies concernées par le projet (communes traversées et impactées) ;
- les communautés de communes concernées par le projet ;
- les conseils départementaux du Gers et des Landes ;
- les chambres de commerce et d'industrie du Gers et des Landes ;

- les chambres des métiers et de l'artisanat du Gers et des Landes ;
- les gestionnaires des réseaux d'énergie (syndicat départemental d'énergie du Gers, syndicat départemental d'électricité et d'eau des communes des Landes, Gascogne Energies Services, RTE Sud -Ouest, RTE GMR Béarn, ENEDIS délégation régionale Midi-Pyrénées Sud, ENEDIS délégation régionale Pyrénées Landes, GRDF, Vermilion) ;
- Orange ;
- les directions régionales des affaires culturelles Occitanie et Nouvelle Aquitaine ;
- les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine 32 et 40 ;
- les directions départementales des territoires 32 et 40 ;
- les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations 32 et 40 ;
- les délégations territoriales 32 et 40 de l'agence régionale de santé ;
- les services départementaux d'incendie et de secours 32 et 40 ;
- la gendarmerie (centres opérationnels de la gendarmerie 32 et 40) ;
- la police (Auch et Mont-de-Marsan) ;
- le Ministère de la Défense ;
- La Défense Aérienne ;
- l'ONEMA (Gers, Landes et Midi-Pyrénées) ;
- la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;
- la SNCF Réseau ;
- le comité départemental de la fédération française de randonnée ;
- la direction générale de l'aviation civile ;
- les chambres d'agriculture 32 et 40 ;
- l'institut national des appellations d'origine ;
- les centres régionaux de la propriété forestière d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine ;
- les commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Gers et des Landes ;
- les commissions locales de l'eau (Adour et Midouze) ;
- la direction générale de la prévention des risques / Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;
- la direction générale de l'énergie et du climat / Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ;
- le conseil général de l'environnement et du développement durable / Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Cette consultation administrative n'a pas fait l'objet d'une opposition marquée à la construction et à l'exploitation de cette canalisation. TIGF a répondu à l'ensemble des observations émises durant cette consultation administrative.

III Evaluation environnementale

Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a conclu, au terme de son avis du 20 juillet 2016, que l'étude d'impact du projet de renforcement du gazoduc Gascogne -Midi est claire, didactique, et abondamment illustrée par ses annexes nombreuses et détaillées, permettant un accès facile aux informations de base. L'autorité environnementale note en particulier la grande qualité de l'état initial, bien proportionné à l'importance des travaux.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation de la faune et de la flore, le long du parcours, et en particulier lors du franchissement des cours d'eau et de traversée de deux sites Natura 2000 ;
- la protection des zones humides ;
- la sécurité des personnes, en phase chantier et exploitation.

Tout en soulignant la qualité de la démarche d'évitement mise en œuvre par le maître d'ouvrage, l'autorité environnementale a recommandé de présenter quantitativement et spatialement, dans le rapport le rapport d'étude d'impact, les impacts résiduels pour les principaux habitats naturels et habitats d'espèces (terrestres et aquatiques) qui ont été analysés, avant de conclure ou non, et de prendre en considération le régime de protection stricte de certaines espèces. Elle a également recommandé de présenter un dispositif d'ensemble du suivi répondant à toutes les exigences du code de l'environnement. Enfin, dans le cadre de l'interprétation du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 effectuée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la compensation de la destruction de zones humides, elle lui a recommandé de mieux justifier la surface compensatoire prévue.

Par courrier en date du 28 septembre 2016, TIGF répond aux observations de l'Autorité Environnementale.

L'avis de l'Ae est consultable sur le site internet suivant : <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr> rubrique : L'autorité environnementale / Avis rendus/ Séance du 20 juillet 2016.

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, sont synthétisés, en annexe II, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences potentielles des travaux projetés sur l'environnement et le dispositif de suivi associé que le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre.

Les bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement seront transmis aux autorités ayant approuvé ou autorisé le projet lesquelles pourront envisager une poursuite et/ou une amélioration du dispositif retenu.

IV L'enquête publique

IV.1 Le contexte réglementaire

A été retenu le principe d'une consultation environnementale unique qui, ouverte sur le fondement des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, portait sur :

- l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter le gazoduc Gascogne-Midi, canalisation DN 900 entre Lussagnet (40) et Barran (32), valant autorisation au titre de l'article L.214-7-2 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'ouvrage, en vue de l'institution de servitudes, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Margouët-Meymes.

Le dossier d'enquête soumis à enquête comprenait :

- la lettre de demande d'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter la canalisation, la demande de déclaration d'utilité publique ;

- la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social de la société Transport et Infrastructures Gaz France, pétitionnaire, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- un mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire ;
- un résumé non technique de l'ensemble des pièces du dossier d'enquête ;
- une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu et de la justification du choix du tracé ;
- une carte au 1/25 000^{ème} comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public ;
- la largeur des servitudes sollicitées ;
- l'étude de dangers ;
- l'étude d'impact ainsi que ses annexes ;
- les informations administratives et juridiques comprenant, notamment, la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure relative au projet, les avis réglementaires et la synthèse de la consultation administrative ;
- la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Margouët-Meymes (Gers).

IV.2 Le déroulement de l'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête du 28 septembre 2016 a fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête, dont l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, a été déposé 36 jours entiers et consécutifs du 25 octobre au 29 novembre 2016 dans les mairies concernées, les préfectures du Gers et des Landes et dans les sous-préfectures de Condom et de Mirande. Il a pu, en outre, être consulté sur le site internet de TIGF : www.tigf.fr.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête unique déposés dans les administrations précitées, de rencontrer, lors des six permanences qu'elle a tenues, la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Pau et de lui adresser un courrier postal ou électronique. En outre, le public a pu également consigner ses observations sur une messagerie de la préfecture du Gers dédiée au projet : pref-gazoduc-gascogne-midi@gers.gouv.fr.

L'enquête publique a fait l'objet de 4 observations (2 particuliers, une association, une mairie). TIGF a répondu à l'ensemble de ces observations.

IV.3 Le rapport de la commission d'enquête

Après avoir relaté le déroulement de l'enquête et pris connaissance des observations du public et du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a rendu des conclusions favorables sans réserve ni recommandation sur chacun des deux objets de l'enquête :

- un avis favorable à la délivrance de l'autorisation ministérielle pour construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel DN 900 Gascogne-Midi dite « Artère de Gascogne » entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers), valant autorisation au titre de l'article L 214-7-2 (loi sur l'eau) ;
- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de renforcement en gaz naturel « Gascogne-Midi » dit « Artère de Gascogne » entre Lussagnet (Landes) et Barran (Gers) ;
- un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Margouët-Meymes (Gers).

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête peuvent être consultés à la préfecture du Gers (bureau du droit de l'environnement), à la préfecture des Landes, des sous-préfectures de Condom et de Mirande, ainsi que dans les mairies concernées par le projet aux jours et heures habituels d'ouverture du public. Ils peuvent, par ailleurs, être consultés sur les sites internet des préfectures du Gers et des Landes : www.gers.gouv.fr rubrique : Politiques publiques / Environnement / Opérations d'aménagement / Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs et www.landés.gouv.fr rubrique : Publications / Publications légales / Enquêtes publiques.

V Modification du tracé

Dès lors que le tracé de la canalisation a été défini, le maître d'ouvrage a procédé à l'établissement de conventions amiables avec les propriétaires pour l'enfouissement de la canalisation sur leurs terrains. Tout au long de cette phase qui s'est déroulée en parallèle de l'instruction administrative du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation, le tracé a évolué soit par une reconnaissance fine du tracé, soit par la demande des propriétaires et des exploitants (rev 04 du 23 septembre 2016). Le tracé définitif est le tracé présenté en annexe I du présent arrêté.

V.1 Sur le point de vue de l'étude de dangers

Une étude d'incidence a été demandée par la DREAL Occitanie consécutivement à la transmission par le maître d'ouvrage du tracé définitif de la canalisation DN 900 Lussagnet – Barran faisant apparaître des déviations par rapport au tracé présenté lors de la consultation administrative et lors de l'enquête publique. L'objectif de cette demande est de s'assurer que les modifications de tracés ne génèrent pas de dangers ou inconvénients non pris en compte dans le cadre de l'instruction administrative.

Le dossier d'étude d'incidence déposé par le maître d'ouvrage traite les 24 déviations de tracé survenues postérieurement au dépôt de l'étude de dangers en mars 2016. Sur les 24 déviations présentées, 6 sont visibles à l'échelle 1/25000^{ème}.

L'analyse de l'étude d'incidence a été réalisé par le service environnement industriel / département sécurité industrielle / pôle inter-régional Sud-Ouest / canalisation de transport de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et sur la base de la note de la direction générale de la prévention des risques en date du 14 avril 2015. Elle conclut sur les points suivants :

V.1.1 Sur la qualification « modification substantielle »

Les déviations ne modifient pas les zones d'effets, ni le positionnement dans les matrices de criticité quel que soit le scénario de référence ;

Les déviations ne conduisent pas à la nécessité de mettre en place une mesure de type physique ;

Le nouveau tracé n'atteint pas un enjeu naturel non touché précédemment ;

Aucune installation annexe n'est impactée par les déviations ;

Les servitudes légales et amiables sont en cours de négociation avec les propriétaires des parcelles concernées, le critère des 200 m ne s'applique donc pas dans le cadre de ce dossier ;

Les déviations ne traversent pas de nouvelles communes ;

Les déviations ne conduisent pas à impacter d'autres communes que celles initialement concernées par les zones d'effets conduisant à l'établissement de servitudes liées aux risques.

En conclusion, les modifications de tracé peuvent être considérées comme non substantielles et ne nécessitent pas de reprendre la procédure d'autorisation.

V.1.2 Sur la qualification « modification notable »

Deux déviations présentent une longueur supérieure à 500 m linéaire (1) ;

Le fonctionnement intrinsèque de la canalisation n'est pas augmenté (même diamètre nominal et même pression maximale de service) ;

Les zones d'effets létaux relatives à la déviation atteignent un nouvel enjeu humain supérieur à 5 personnes ou 2 logements par rapport à la situation précédente (2) : ce critère est vérifié pour 5 déviations ;

Aucune déviation ne constitue un point singulier ;

Aucune nouvelle servitude d'utilité publique maîtrise de l'urbanisation n'est à créer (pas d'arrêtés de servitudes d'utilité publique existant) ;

Aucune nouvelle bande de passage (application du R 555-8-8°) n'est nécessaire pour ce projet.

En conclusion, les déviations peuvent être considérées comme non-notables sauf pour les 6 déviations qui répondent aux critères (1) et (2) ci-dessus. Il s'agit de :

Pk de la canalisation	Commune concernée
9,8	Magnan
12,312	Arblade-Le-Haut
13,908	Arblade-Le-Haut (longueur déviée > 500 m)
15,530	Arblade-Le-Haut (longueur déviée > 500 m)
18,250	Urgosse / Nogaro
27,5	Aignan (longueur déviée > 500 m)

V.1.3 Conclusion

Compte-tenu des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des enjeux, les déviations peuvent être considérées comme non-substantielles et non-notables, sauf pour les 6 déviations listées ci-dessus qui présentent au moins un critère pour être considérées comme notables. Néanmoins, les 6 déviations concernées par le caractère notable ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers.

V.2 Sur le point de vue environnemental

Une étude d'incidence sur le plan environnemental a été demandé par la DREAL Occitanie. L'analyse de l'incidence sur le plan environnemental a été menée par la direction énergie connaissance / division autorité environnementale de la DREAL Occitanie. Elle conclut sur le point suivant :

L'analyse faune – flore des ajustements de tracé de la canalisation DN 900 Lussagnet – Barran (janvier 2017) évalue la différence entre le linéaire initial et le linéaire final interceptant les habitats à enjeux. Dans la majorité des cas, le linéaire d'intersection est équivalent. Pour les situations où le linéaire est différent, les distances et surfaces approximatives sont indiquées. Les habitats à enjeux forts pour les chiroptères et pour les amphibiens (phase terrestre) sont impactés respectivement de + 18 et + 24 m. A l'inverse des habitats à enjeux moyens pour les amphibiens (phase reproduction) et à enjeux forts pour habitats naturels sont réduits respectivement de – 10 et – 23 m. L'étude faune – flore des ajustements de tracé est jugée satisfaisante. Les variations générées par ces modifications représentent des impacts estimés « négligeables » à l'échelle du projet.

V.3 Consultation complémentaire des maires concernés par ces modifications notables

Afin de sécuriser juridiquement la procédure d'instruction des autorisations, les maires des communes concernées par les modifications de tracé présentant un caractère notable au regard de la note de la direction générale de la prévention des risques en date du 14 avril 2015 ont été informés par courrier en date du 1er mars 2017 et un avis leur a été demandé. Par courriel en date du 08 mars 2017, le maire d'Aignan a donné un avis favorable à la modification du tracé sur sa commune. Les maires de Magnan, Arblade Le Haut, Urgosse et Nogaro ne s'étant pas exprimés durant le délai imparti, leur avis est réputé favorable, le courrier de consultation ayant été rédigé en ce sens.

VI Considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Considérant le caractère complet et recevable du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant la compatibilité des travaux projetés avec les documents d'urbanisme et de planification qui leur sont opposables ;

Considérant la régularité de la concertation conduite, notamment, en vue de définir et valider le tracé général des ouvrages ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait droit aux remarques et observations formulées dans ce cadre ;

Considérant la stratégie retenue par le maître d'ouvrage, au terme d'une analyse comparative intégrant des critères techniques, environnementaux et économiques, afin de déterminer le fuseau, le couloir et le tracé de moindre impact de l'opération ;

Considérant que le parti d'aménagement envisagé prend en compte les enjeux environnementaux et socio-économiques ainsi que les impératifs de sûreté et de sécurité publique ;

Considérant que l'étude d'impact et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement joints au dossier d'enquête ont fait l'objet d'une publicité suffisante ;

Considérant que l'étude d'impact démontre l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation du projet sur les composantes de l'environnement, les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser ses incidences potentielles et le dispositif de suivi retenu répondent de manière équilibrée et satisfaisante aux critères de recevabilité appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modalités de l'enquête, par une adaptation des moyens déployés à la nature et à la consistance du projet, ont permis l'information et la participation du public ;

Considérant qu'après avoir constaté la régularité des mesures de publicité afférentes à l'enquête, relaté son déroulement, examiné les observations recueillies et pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, la commission d'enquête a énuméré les considérations qui motivent le sens de ses conclusions favorables ;

Considérant que l'opération permettra de contribuer à la décongestion du réseau de transport de gaz naturel, au rétablissement de l'équilibre des prix du gaz naturel entre le Sud et le Nord de France et à la mise en œuvre du point d'échange gaz (PEG) en France unique à l'horizon 2018 permettant le même apport technique que l'association des projets Val de Saône et ERIDAN ;

Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que présente l'opération ;

Considérant que l'opération est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutile d'éventuelles mises en servitude ;

le caractère d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation du gazoduc Gascogne-Midi - canalisation DN 900 Lussagnet – Barran est justifié.

Vu pour être annexé au présent arrêté du **19 MAI 2017**

Le préfet du Gers

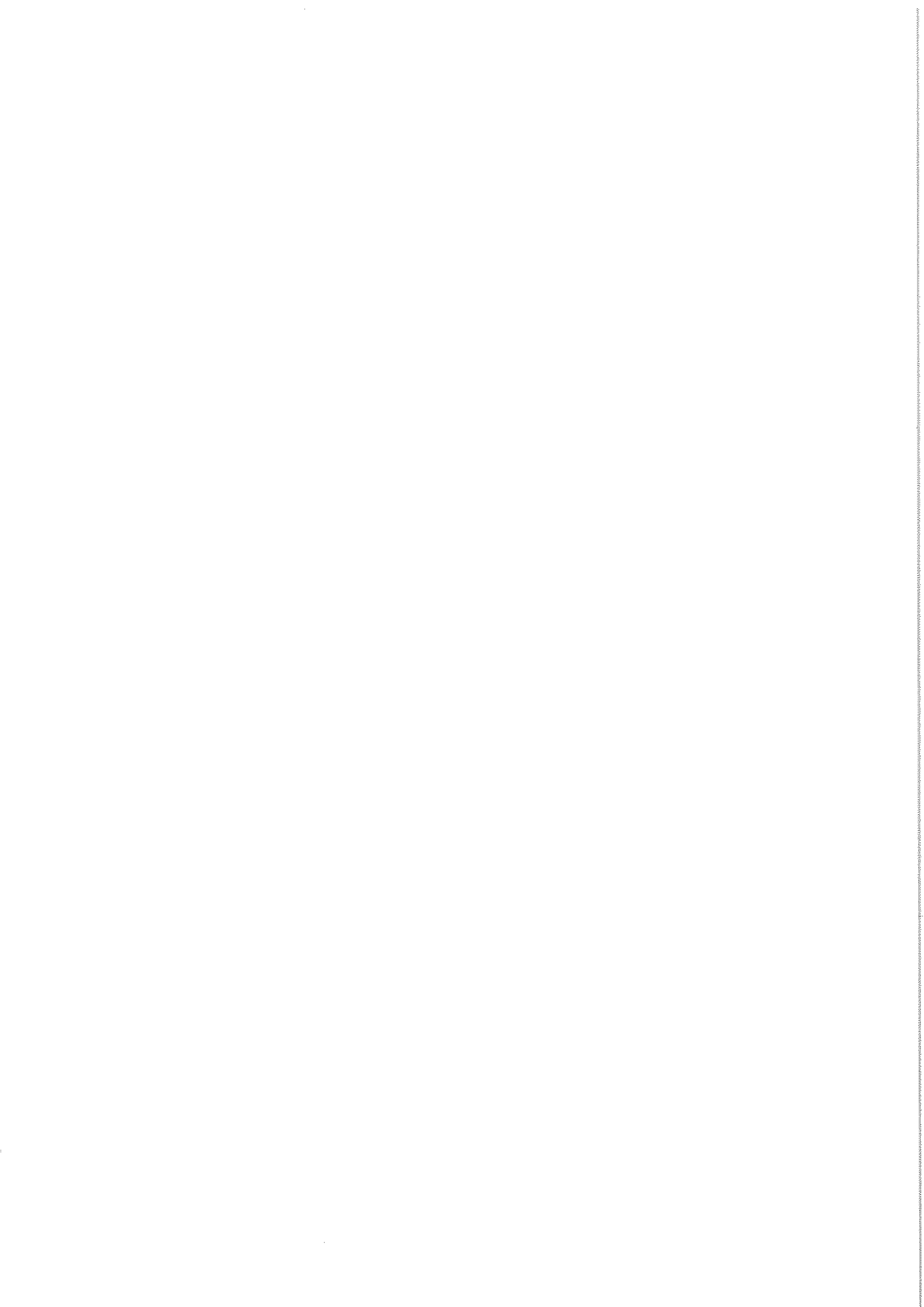


Pierre ORY

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean SALOMON





PRÉFET DU GERS

PRÉFET DES LANDES

PREFECTURE DU GERS
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE INTERPREFECTORAL

déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel et emportant mise en compatibilité de plans locaux d'urbanisme

Opération : Gazoduc Gascogne-Midi
DN 900 Lussagnet – Barran – Artère de Gascogne

Communes de : Lussagnet (40), Le Houga (32), Magnan (32), Arblade le Haut (32), Urgosse (32), Sion (32), Loubédat (32), Aignan (32), Margouët-Meymes (32), Lupiac (32), Castillon-Debats (32), Belmont (32), Roquebrune (32), Tudelle (32), Bazian (32), Riguepeu (32), Le Brouilh-Monbert (32), Biran (32) Ordan-Larroque (32), Barran (32), Mormès (32), Perchède (32), Lanne-Soubiran (32), Nogaro (32), Bétous (32), Sabazan (32), Avéron-Bergelle (32), Caillavet (32)

Maître d'ouvrage : Transport et Infrastructures Gaz France

ANNEXE III

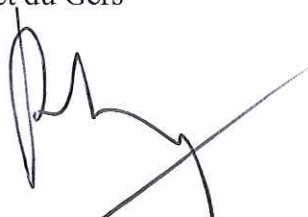
Liste des communes traversées et impactées par le projet de gazoduc Gascogne – Midi (DN 900 Lussagnet - Barran)

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES PAR LE PROJET	
Région / Département	Commune
Région Nouvelle Aquitaine Département des Landes (40)	Lussagnet
Région Occitanie Département du Gers (32)	Le Houga Magnan Arblade-le-Haut Urgosse Sion Loubédat Aignan Margouët-Meymes Lupiac Castillon-Debats Belmont Roquebrune Tudelle Bazian Riguepeu Le Brouilh-Monbert Biran Ordan-Larroque Barran

LISTE DES COMMUNES NON TRAVERSEES PAR LE TRACE MAIS CONCERNEES PAR LES BANDES D'EFFETS	
Région / Département	Commune
Région Occitanie Département du Gers (32)	Mormès Perchède Lanne-Soubiran Nogaro Bétous Sabazan Avéron-Bergelle Caillavet

Vu pour être annexé au présent arrêté du : **19 MAI 2017**

Le préfet du Gers



Pierre ORY

Pour le Préfet des Landes et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean SALOMON